

VD_GERICHTE FY22.024953 vom 7. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FY22.024953

FR: VD_GERICHTE FY22.024953 du 7 février 2024

IT: VD_GERICHTE FY22.024953 del 7 febbraio 2024

Erwägungen

E. 20

août 2013 consid. 3.3, RSPC 2014 p.5 ; TF 5A_596/2018 du 26 novembre 2018 consid. 5.3 et réf. cit.). bb) Le fait que la créancière n'ait pas été invitée par le premier juge à se déterminer sur la requête de faillite personnelle de l'intimé ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que, comme on l'a vu (consid. II a) supra), il n'y a pas lieu d'élargir le cercle des parties à la procédure de faillite volontaire en première instance. C'est à raison, en revanche, que la recourante fait grief au premier juge de n'avoir aucunement pris position sur les arguments qu'elle avait présentés et les pièces qu'elle avait produites dans la première procédure de recours qui a abouti au renvoi de la cause à ce magistrat pour nouvelle décision, et qui se trouvaient donc au dossier. Eu égard cependant aux pièces produites en recours de façon recevable et à la teneur de l'art. 174 al. 1 LP, il faut admettre que le pouvoir d'examen de la cour de céans en fait est étendu d'autant et qu'elle est en mesure de pallier le vice dans le cadre du

- 13 - recours, un – nouveau – renvoi de la cause pour violation du droit d'être entendu au premier juge ne constituant qu'un allongement inutile de la procédure. b) aa) Aux termes de l'art. 191 LP - dont les conditions d'application ont été rendues plus strictes lors de la révision de la LP entrée en vigueur le 1er janvier 1997 (cf. ATF 133 III 614 consid. 6.1.2) -, le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice. Le débiteur doit rendre vraisemblable son insolvabilité, qui n'équivaut pas au surendettement, mais consiste en l'incapacité, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues (Pierre Gapany, La faillite de la personne physique – les abus de la procédure de faillite Aspects judiciaires, JdT 2018 II 15 ss, spéc. p. 19, et les références citées à la note infrapaginale 16). La prérogative du débiteur, prévue par l'art. 191 al. 1 LP, de requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice trouve sa limite dans l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC [Code civil ; RS 210]), dont le juge doit examiner d'office la réalisation au regard de l'ensemble des circonstances du cas concret. Il convient de rappeler d'emblée que la faillite volontaire n'est pas une procédure visant à régler la problématique du surendettement des particuliers obérés ; les considérations relatives à la « spirale » de dettes dans lequel se trouverait le débiteur requérant sont dès lors sans pertinence. La demande de faillite volontaire du débiteur qui poursuit le but d'échapper à la saisie de son salaire constitue un abus de droit. Il ne saurait y avoir libre choix entre la saisie de revenu et la déclaration d'insolvabilité, car les intérêts des créanciers doivent également être pris en compte et il ne peut s'agir de faire triompher uniquement le point de vue du débiteur (ATF 145 III 26 consid. 2.2 et les références ; TF 5A_433/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_819/2018 du 4 mars 2019 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il y avait également abus de droit manifeste de la part d'un débiteur à solliciter sa mise en faillite volontaire alors qu'il sait que la masse ne disposera d'aucun actif réalisable au

profit de ses créanciers (ATF 133 III 614 consid. 6.1). Cet arrêt a été rendu dans

- 14 - le cadre de l'assistance judiciaire (chances de succès), mais le Tribunal fédéral a confirmé ultérieurement que son raisonnement s'appliquait aussi à la requête de faillite volontaire elle-même (TF 5A_433/2019 du 26 septembre 2019 précité ; TF 5A_819/2018 précité ; Gapany, op. cit., pp. 20-21 et les références citées à la note infrapaginale 24). En effet, seuls les biens existant au moment de la déclaration de faillite tombent dans la masse active de la faillite (art. 197 LP), et le salaire futur du débiteur n'en fait pas partie ; les saisies de salaire opérées par des créanciers pour une année tombent dès que le débiteur est déclaré en faillite (ATF 114 III 26 ; Marchand, La faillite personnelle, entre abus et regrets, JdT 2018 II 4 ss, 6). Le Tribunal fédéral a donc considéré que commettait un abus de droit le débiteur qui demandait sa faillite personnelle sans aucun actif susceptible de constituer une masse active pouvant désintéresser les créanciers. Dans cette hypothèse, le débiteur n'offre en effet rien à ses créanciers, alors qu'il récupère le salaire futur saisi ou pouvant être saisi par ceux-ci (Marchand, op. cit., p. 9 et les arrêts cités). Il en va de même lorsque le dividende prévisible n'est pas nul mais insuffisant (Gapany, op. cit., p. 21 et les réf. citées à la note infrapaginale 30 ; Staehelin, in Bauer/Staehelin [édit.], Basler Kommentar SchKG, Ergänzungsband, 2017, ad n. 16 ad art. 191 SchKG [LP]). bb) La décision attaquée est essentiellement fondée sur les allégations et déclarations de l'intimé relatives à sa situation financière, lesquelles apparaissent insuffisamment documentées pour rendre vraisemblable son insolvabilité. Le premier juge a ainsi retenu un « état de surendettement évident ». Or, outre que c'est l'insolvabilité du débiteur qui doit être rendue vraisemblable, laquelle n'équivaut pas au surendettement, on ne voit pas qu'un tel endettement ressorte de manière évidente des pièces produites en première instance par l'intimé. Il résulte de ces pièces qu'au moment de sa requête de faillite personnelle, en 2022, l'intimé percevait des rentes AI et LPP de l'ordre de 16'000 fr., qu'il faisait l'objet de deux poursuites, exercées par la recourante, dont l'une, fondée sur une sentence arbitrale et portant sur un montant de 3'307'838 fr. 50, était au stade de la vente aux enchères et qu'il était encore administrateur de la société [...] SA. Quant à la liste de ses

- 15 - créanciers, elle n'est guère probante dans la mesure où elle est fondée sur une facture, un décompte, une décision provisoire, une estimation ou encore une assignation en justice datant de 2017. On relève en particulier sur ce dernier point que la recourante a bien pris des conclusions à hauteur de 6'700'000 euros contre l'intimé devant le TGI de Paris, mais que le jugement rendu par cette instance le 8 décembre 2022 a condamné l'intimé à payer à la recourante la somme de 1'697'164,76 euros. En ce qui concerne le manque de liquidités, il n'est pas rendu vraisemblable non plus. Les rentes de l'intimé ne sont pas saisies dans une mesure portant atteinte à son minimum vital, dont le calcul effectué en 2022 tenait compte d'un loyer de 1'500 francs ; or, lors de son audition par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 16 février 2023, l'intimé a déclaré ne rien payer pour son loyer (en Suisse), mais payer une partie des charges de la maison en Bretagne appartenant à son épouse, soit entre 500 et 1'000 euros par mois, et posséder en outre une voiture en leasing qu'il paie un peu plus de 300 fr. par mois. Ces charges ne sont pas incluses dans le calcul du minimum vital. Il faut donc bien que l'intimé dispose de liquidités pour les payer. En 2021, celui-ci a d'ailleurs expliqué à la brigade financière qu'il devait « ouvrir des comptes bancaires à gauche et à droite pour pouvoir continuer à vivre en raison du blocage continu de ses comptes ». Or, il faut là aussi des liquidités pour alimenter les comptes en question. Il apparaît d'ailleurs que l'intimé doit vraisemblablement tirer des revenus de la

vente de ses livres (cf. profil LinkedIn, P. 122) et de son activité d'enseignement (cf. avis SIRENE, P. 123). Les pièces produites par la recourante établissent en outre que X. _____, par son comportement en procédure, tend à échapper à ses obligations financières et à porter atteinte aux intérêts de son créancier principal en dissimulant des éléments de son patrimoine aux autorités de poursuite, ce qui lui a d'ailleurs valu une condamnation pénale, ou en vidant de sa substance un séquestre pénal ordonné à la requête de la recourante en liquidant les actifs d'une filiale française débitrice de la société [...] SA.

- 16 - Au surplus, sous l'angle de l'abus de droit, il apparaît que la requête de faillite personnelle tend en réalité à éviter la saisie de sa rente LPP - et d'éventuels autres revenus - au détriment de la seule créancière et recourante, ce que la jurisprudence prohibe précisément lorsque le dividende prévisible est nul ou même seulement insuffisant ; c'est le cas en l'espèce, dès lors que le seul actif certain à ce jour est le bateau, estimé à 10'000 fr. seulement, le sort d'une action en révocation des donations faites à ses proches par l'intimé étant à ce stade encore incertain. Il s'ensuit que la requête de faillite personnelle de l'intimé est abusive aussi bien dans son dessein que par le fait que l'intimé ne dispose pas d'actif réalisable au profit de la recourante. Elle doit donc être rejetée. III. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la faillite de l'intimé n'est pas prononcée et, par voie de conséquence, la liquidation sommaire pas ordonnée. Le jugement est confirmé en ce qui concerne le refus de l'assistance judiciaire au requérant et la mise à la charge de ce dernier, partie unique, des frais judiciaires de première instance. La nouvelle requête d'assistance judiciaire déposée le 16 juillet 2023 doit être rejetée, faute pour l'intimé d'avoir produit des documents propres à établir ses revenus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante a droit à des dépens de deuxième instance arrêtés à 2'000 fr. (art. 3 al. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.